



Le 8 octobre 2014, à travers la loi n° 26994, a été approuvée la réforme du Code civil et commercial de la Nation, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015. Cette réforme concrétise l'aspiration ancienne de ceux qui plaidaient en faveur d'une modernisation intégrale de ses prescriptions.

L'analyse et la projection ont été confiées par le Pouvoir exécutif national à un groupe d'experts dirigé par le Président de la Cour Suprême de Justice de la Nation.

La réforme qui s'est concrétisée comprenait l'unification et la consolidation en un seul organisme de réglementation de ce qui, auparavant, existait sous la forme de deux entités, le Code Civil et le Code Commercial. Elle a apporté une série de nouveautés en matière de droit des relations familiales, de la consommation, des contrats, du régime de la propriété privée, de la portée de la responsabilité en cas de dommages et de préjudices, de la succession, des sociétés, pour ne citer que les plus importantes. S'il est vrai que le nouveau Code ne traite pas de la réglementation des relations de travail salarié, il existe des dispositions qui ont un impact indéniable sur le Droit du Travail, notamment celles qui portent sur la société anonyme unipersonnelle, les groupes de sociétés, les contrats d'agence et, enfin, ceux de franchise

### **I – La création de la Société Anonyme Unipersonnelle**

Le nouveau Code prévoit des modifications de la loi n° 19550 (adoptée en 1984) qui s'appellera désormais la « Loi Générale des Sociétés ». Ce nouveau type de sociétés ouvre une possibilité inédite et crée une nouvelle manière de limiter la responsabilité patrimoniale découlant de dettes vis-à-vis de tiers, entre autres, et constituant une nouvelle variété, les droits dérivés des contrats de travail.

### **II – Groupes d'entreprises**

Le nouveau Code contient également un chapitre intitulé « Contrats Associatifs » qui est consacré à la réglementation des conglomerats d'entreprises, groupements qui ne constituent pas de nouvelles sociétés et ne sont pas des sujets de droit. Là, les entreprises structurent leurs relations réciproques comme leur régime de responsabilité face à des tiers à partir de l'exercice de l'initiative privée et du principe de séparation entre les dettes de l'entreprise concernée et celles du groupe qu'elle intègre. Il s'agit des « Groupements de Collaboration » (*Agrupaciones de Colaboración - AC*), des « Unions Temporaires » (*Uniones Transitorias - UTE*), des « Consortiums de Coopération » (*Consortios de Cooperación - CC*), qui existaient déjà dans notre législation, et de la toute nouvelle « Entreprise en Participation » (*Negocio en Participación* ou « Joint-Venture »). Ces groupements peuvent employer des travailleurs par l'intermédiaire de leurs entités de gestion ou d'administration.

La responsabilité individuelle des entreprises concernées vis-à-vis des tiers varie en fonction du type de groupe. Dans le cas des Groupements de Collaboration, elle est solidaire et illimitée mais subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle opère seulement après qu'il a été prouvé que l'on a interpellé sans succès l'entité administrative, qui est le responsable direct. Dans le cas des Unions Temporaires, l'entité qui exerce la représentation est la seule responsable sauf accord contraire entre les membres du groupe. Dans les Consortiums de Coopération, la responsabilité solidaire des entreprises concernées n'existe que s'il n'y a pas d'accord contraire. Enfin, il convient de souligner que le nombre, comme l'importance économique de ces groupements d'entreprises, connaissent une hausse considérable dans notre pays, ainsi que l'indiquent les statistiques officielles.

### III – Contrat d'agence

Il s'agit d'une forme contractuelle d'usage courant et qui était dépourvue, jusqu'à ce jour, d'une réglementation normative spécifique. L'agent commercial est un entrepreneur indépendant qui se consacre à la promotion d'affaires pour le compte d'autres personnes. Pour sa part, la loi 14.546 (adoptée en 1958) prévoyait et réglementait la même activité mais uniquement lorsqu'elle était réalisée dans le cadre d'une relation de dépendance, par l'intermédiaire du statut de représentant de commerce. Étant donné la similitude et afin de permettre la distinction entre l'une et l'autre des situations, la doctrine et la jurisprudence avaient indiqué comme critère distinctif la nécessité que l'agent commercial indépendant dispose d'une structure d'entreprise propre et dont il soit propriétaire. La réforme a ignoré ce fait et la conceptualisation du contrat d'agence commercial conduit à inclure les deux figures dans son sens, tout en incorporant des dispositions propres et typiques de législation relative au voyageur de commerce, en matière de protection. En résumé, la réforme a induit l'élimination de la possibilité de la prestation de ce service dans le cadre d'une relation de dépendance à travers le statut du voyageur de commerce et l'activité sera désormais considérée, dans tous les cas, comme celle d'un travailleur autonome ou indépendant.

### IV – Contrat de franchise

Ce contrat ne faisait pas non plus l'objet d'une réglementation spécifique. Selon notre perspective ici, la doctrine et la jurisprudence discutaient de la responsabilité que l'on pouvait attribuer au franchiseur concernant les dettes du travail et de la sécurité sociale engendrées par le franchisee, à partir des dispositions de l'article 30 de la loi sur les Contrats de Travail (LCT), en enregistrant les opinions rencontrées. La réforme a réglé le débat en adhérant à la position négative sauf disposition légale expresse prévoyant le contraire.

